

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-085977-141

DATE : Le 1^{er} mars 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.,
faisant affaires sous le nom **QUALITÉ HABITATION**
Requérante

c.
RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
Intimée

J U G E M E N T

[1] L'intimée, la Régie du bâtiment du Québec, est constituée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*¹, dont l'un des objets est d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment². Mandataire de l'État, la Régie a pour mission de surveiller l'administration de la loi en vue d'assurer la protection du public³.

[2] La loi prévoit que la Régie peut, par règlement, obliger tout entrepreneur en construction à adhérer à un plan qui garantit l'exécution de ses obligations légales et

¹ RLRQ c. B-1.1, art. 87.

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 88 et 110.

contractuelles envers le public. À cet effet, la Régie a adopté le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*⁴.

[3] Le règlement énumère les types de manquements qui doivent être couverts par un plan de garantie⁵ dont les acomptes versés par un client, le parachèvement des travaux, la réparation des malfaçons, des vices cachés, des vices de construction et des vices du sol.

[4] Les plans de garantie sont administrés par des personnes morales autorisées par la Régie⁶. Jusqu'à tout récemment, ils étaient au nombre de trois soit : La Garantie des maisons neuves, la Garantie Abrisat et la requérante, Qualité Habitation.

[5] L'augmentation des réclamations des dernières années a eu raison de la santé financière de la Garantie des maisons neuves à qui la Régie a retiré pour ce motif ses fonctions d'administrateur de son plan de garantie⁷.

[6] Parallèlement, l'avènement de la pyrrhotite dans la région de Trois-Rivières et les allégations de malversations dans le domaine de la construction ont amené le législateur à modifier sa loi et son règlement. Certains amendements concernent l'indépendance et la solvabilité des administrateurs de plans de garantie. Ceux qui concernent le litige sont entrés en vigueur en janvier 2015. Maintenant, seule une personne morale sans but lucratif peut agir comme administrateur d'un plan de garantie. Son conseil d'administration doit respecter les ratios établis par le règlement. Enfin, la personne morale doit préalablement fournir un apport de 8 500 000 \$ dans un compte de réserve.

[7] Puisque Qualité Habitation ne rencontre pas les nouvelles conditions imposées par le législateur, la Régie lui a d'abord retiré son autorisation de continuer d'administrer son plan de garantie et a ensuite nommé un administrateur provisoire de ce plan de garantie. L'autre administrateur, la Garantie Abrisat, a subi le même sort.

[8] Qualité Habitation se pourvoit en révision judiciaire des deux décisions rendues par la Régie pour trois motifs : la violation de son droit à l'équité procédurale; la violation de ses droits acquis; la déraisonnabilité de la décision de nommer un administrateur provisoire.

[9] Qualité Habitation soutient que la Régie a rendu des décisions uniformes aux trois administrateurs, sans avoir écouté ni considéré sa position personnelle. La Régie aurait ainsi manqué à son obligation relative à la garantie procédurale. Elle soulève aussi que la loi nouvelle ne peut avoir pour effet de lui retirer le droit d'administrer son

⁴ RLRQ, c. B-1.1, r.8.

⁵ *Id.*, art. 7 et suivants.

⁶ Précitée, note 1, art. 81.

⁷ R-9 et R-30.

plan de garantie pour les contrats conclus avant 2015. Enfin, rien ne justifiait de nommer un administrateur provisoire.

L'ANALYSE

[10] Pour disposer du litige, il faut d'abord déterminer la ou les normes de contrôle applicables à chacune des questions en litige.

[11] Qualité Habitation avance que ses questions soulevant l'iniquité procédurale et l'atteinte aux droits acquis doivent être analysées en fonction de la décision correcte. Par contre, elle reconnaît que la norme de la décision raisonnable s'applique dans le cadre de la révision de la décision de nommer un administrateur provisoire.

[12] Pour sa part, la Régie invoque qu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire, de sorte que la norme de la décision raisonnable s'applique à toutes les questions.

[13] Dans la détermination de la norme de contrôle, il faut garder à l'esprit l'enjeu de la contestation judiciaire. En l'espèce, Qualité Habitation attaque deux résolutions que la Régie a adoptées au terme d'une séance de son conseil d'administration. Certains de ses arguments s'appliquent aux deux décisions, à savoir l'équité procédurale et l'atteinte aux droits acquis.

- L'équité procédurale

[14] Cette question commande une analyse à la lumière de la décision correcte. Même si la Régie exerce un pouvoir entièrement discrétionnaire, la question de savoir si ses décisions sont prises dans le respect de l'équité procédurale doit être analysée selon la norme de la décision correcte, comme le rappelle la Cour suprême dans l'affaire *Établissement de Mission c. Khela*⁸ :

[79] Troisièmement, la possibilité de contester une décision au motif qu'elle est déraisonnable ne change pas nécessairement la norme de révision applicable aux autres lacunes de la décision ou du processus décisionnel. Par exemple, la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte ».

(Notre soulignement)

[15] Qualité Habitation soulève que la Régie aurait adopté une politique uniforme visant à retirer le pouvoir d'administrer aux trois administrateurs nommés antérieurement, sans égard à la situation particulière de chacun ni à l'intérêt du public. Dès lors, elle aurait excédé sa compétence en refusant d'exercer sa discrétion. En fait, les décisions de la Régie auraient été prises avant même que Qualité Habitation n'ait eu la chance de présenter son point de vue devant le conseil d'administration.

⁸ 2014 CSC 24.

[16] Cet argument ne trouve pas d'appui dans la preuve. Qualité Habitation est traitée distinctement des autres et a eu l'occasion de faire valoir ses prétentions de manière individuelle.

[17] Dès le 27 octobre 2014, la Régie avise Qualité Habitation de son intention de lui retirer l'autorisation d'administrer son plan de garantie et de nommer un administrateur provisoire⁹. En pareil cas, l'article 83.0.1 de la loi prévoit qu'avant de ce faire, la Régie doit donner à l'administrateur l'occasion de présenter ses observations par écrit, ce qu'elle a fait. De plus, bien que la loi ne l'exige pas, la Régie a invité Qualité Habitation à réitérer ses remarques de vive voix, devant les membres du conseil d'administration. Cette façon de faire est conforme à la garantie procédurale du droit d'être entendu¹⁰ :

L'exigence du droit d'être entendu signifie que toute personne qui est susceptible d'être touchée par une décision d'une autorité administrative soumise à un devoir d'agir judiciairement ou équitablement doit, préalablement à cette décision, être informée des faits et facteurs qui peuvent lui être préjudiciables et avoir une possibilité réelle de faire connaître son point de vue. Il est à remarquer que cette garantie procédurale ne se rapporte qu'au processus décisionnel et non au fond de la décision qui sera éventuellement rendue.

(Nos soulignements)

[18] Les notes sténographiques de l'audition démontrent que Qualité Habitation a eu tout le loisir de faire ses représentations, respectueusement et sans aucune interruption. Certes, Qualité Habitation n'a pas réussi à convaincre la Régie de faire marche arrière, mais on ne peut pour autant en conclure que cette dernière aurait manqué à son devoir d'agir équitablement. Comme l'expose le professeur Lemieux, il suffit que l'organisme ait fait preuve d'ouverture d'esprit face à l'argument présenté. Il conserve ensuite ses pleins pouvoirs de disposer de la position du plaideur :

Une fois l'audition terminée, le droit à une défense pleine et entière exige que le ou les décideurs administratifs considèrent les faits et les arguments qui ont été présentés. Ceci implique d'abord que l'organisme conserve l'ouverture d'esprit nécessaire pour prendre connaissance de l'ensemble de la preuve. [...] Il va de soi que l'autorité administrative conservera sa pleine liberté d'apprécier les faits et les facteurs pertinents et jugera du poids de la preuve, de la crédibilité des témoignages et des exigences de l'intérêt public.¹¹

(Nos soulignements)

[19] Le comportement procédural adopté par la Régie est correct et respecte le droit de Qualité Habitation d'être entendue.

⁹ R-18.

¹⁰ Denis LEMIEUX, *La nature et la portée du contrôle judiciaire*, dans *Collection de droit 2015-2016*, vol. 7, Droit public et administratif, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 226.

¹¹ *Id.*, p. 229.

- **L'atteinte aux droits acquis**

[20] Qualité Habitation soutient que la loi ne peut avoir un effet rétroactif, de sorte qu'elle ne pourrait être privée de son droit acquis d'administrer son plan de garantie pour les transactions passées avant 2015. Selon elle, cette question étant une pure question de droit, elle doit être traitée selon la norme de la décision correcte.

[21] Dans l'affaire *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*¹², le juge Rothstein écrit que l'on peut présumer que lorsqu'un tribunal administratif interprète une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie, il s'agit d'une question d'interprétation législative qui commande la déférence en cas de contrôle judiciaire.

[22] Auparavant, dans *Dunsmuir*¹³, la Cour suprême avait rappelé qu'en présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, et lorsque les droits et les faits ne peuvent aisément être dissociés, la norme de la raisonnable s'applique généralement. Notamment, la Cour suprême a maintes fois reconnu que la déférence que cette norme impose est de mise lorsqu'un tribunal administratif détient une expertise dans l'application d'une règle générale¹⁴.

[23] Dans *Dunsmuir*, la Cour suprême invite le réviseur de se pencher sur l'importance de la question de droit avant de s'écarter de la norme de la raisonnable, en présence d'une clause privative et d'une expertise de la part du décideur¹⁵ :

[55] Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonnable :

- Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de déférence;
- Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale (p. ex., les relations de travail);
- La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte (*Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, par. 62). Par contre, la question de droit qui n'a pas cette importance peut justifier l'application de la norme de la raisonnable lorsque sont réunis les deux éléments précédents.

(Notre soulignement)

¹² 2011 CSC 61, par. 34.

¹³ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 51.

¹⁴ *Id.*, par. 54; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, par. 25; *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*, 2014 CSC 42, par. 13.

¹⁵ Précitée, note 13, par. 55

[24] En l'espèce, la loi ne contient aucune clause privative à l'égard d'une décision prise par voie de résolution adoptée par le conseil d'administration de la Régie, conformément à l'article 83 de la loi.

[25] La Régie, mandataire de l'État, est chargée par le législateur de décider s'il y a lieu d'autoriser une personne morale à administrer un plan de garantie, en vertu de l'article 81 de la loi qui énonce que :

[81] Un plan de garantie doit être administré par une personne morale sans but lucratif dont l'unique objet est d'administrer les garanties financières prévues au présent chapitre; cette personne doit être autorisée par la Régie conformément à un règlement de celle-ci et avoir un établissement au Québec.

Le conseil d'administration de cette personne doit être composé selon les critères prévus au règlement.

(Nos soulignements)

[26] La seule modification à cet article concerne le statut de la personne morale qui doit maintenant être sans but lucratif. Avant janvier 2015, l'administrateur devait aussi être autorisé par la Régie, tel que le prévoyait ce même article :

[81] Un plan de garantie doit être administré par une personne morale dont l'unique objet est d'administrer les garanties financières prévues au présent chapitre; cette personne doit être autorisée par la Régie conformément à un règlement de celle-ci et avoir un établissement au Québec.

(Nos soulignements)

[27] Comme on peut le constater, autant avant qu'à compter de l'entrée en vigueur des modifications à la loi, il appartient à la Régie d'autoriser un administrateur de plan de garantie. L'expertise de la Régie à cet égard ne peut être mise en doute.

[28] Enfin, la question n'a pas l'importance que sa formulation incite à y lui accorder. Qualité Habitation demande si « *les modifications au Règlement entrées en vigueur le 1^{er} janvier peuvent avoir un effet rétroactif et priver Qualité habitation de son droit d'administrer un Plan de Garantie pour les contrats de garantie avant cette date?* ».

[29] Qualité Habitation ne détient aucun droit d'administrer son plan de garantie ni d'être maintenue en poste. Elle est autorisée à administrer un plan de garantie selon les critères établis par la loi. Les modifications législatives la rendent dorénavant inéligible à exercer cette fonction. Elle ne perd pas de droit. Seul le public a le droit d'être protégé par la loi. D'ailleurs, l'article 83 de la loi demeure inchangé. Tout comme avant, la Régie a le pouvoir de retirer son autorisation à une personne morale qui ne satisfait plus les conditions de la loi pour se qualifier en tant qu'administrateur d'un plan de garantie. Si Qualité Habitation souhaite continuer à exercer ses fonctions, elle doit apporter des modifications à ses statuts et rencontrer des normes de solvabilité.

[30] Les décisions dont on demande la révision sont rendues en vertu de l'article 83 de la loi qui énonce que la Régie peut retirer son autorisation à un administrateur qui ne rencontre plus les exigences de la loi. En pareil cas, la Régie peut nommer un administrateur provisoire au lieu de nommer immédiatement un nouvel administrateur :

83. La Régie peut retirer son autorisation à l'administrateur visé par l'article 81 ou à l'article 82 si celui-ci :

1° n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations du plan de garantie;

2° ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement de la Régie.

La Régie peut alors désigner un administrateur provisoire.

(Nos soulignements)

[31] On doit en conclure qu'il s'agit d'un pouvoir purement discrétionnaire qui ne peut céder le pas devant la formulation de la question et doit être examiné à la lumière de la décision raisonnable.

[32] De toute manière, il n'est pas question ici de perte de droits acquis. La loi n'a pas d'effet rétroactif; elle s'applique pour l'avenir à des situations qui sont déjà en cours. C'est l'administrateur qui ne satisfait plus aux conditions de la loi qui est susceptible de voir son autorisation retirée. La loi est donc d'application immédiate et non rétroactive, comme l'explique le professeur Côté¹⁶, dans son ouvrage sur la question :

438. (...) Il ne s'agit plus, comme jadis, de choisir entre deux solutions, la rétroactivité et la prospectivité. Il faut désormais se livrer, dans chaque cas, à une analyse à deux niveaux : 1) La loi doit-elle ou non recevoir une application rétroactive, c'est à dire s'appliquer à l'égard du temps écoulé avant son entrée en vigueur ?; 2) La loi doit-elle ou non recevoir une application immédiate, c'est à dire s'appliquer pour l'avenir à l'égard des situations qui sont en cours au moment de sa prise d'effet?

(Notre soulignement)

[33] L'intention du législateur de donner une portée immédiate à la loi est claire. La loi n'affecte pas la désignation de Qualité Habitation avant son entrée en vigueur. C'est seulement à compter du 1^{er} janvier 2015 que Qualité Habitation n'est plus éligible.

[34] La loi ne porte aucunement atteinte à des droits acquis. La Régie a raisonnablement et même correctement disposé de ce motif en écrivant que les modifications à la loi sont d'effet immédiat.

¹⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Éditions Thémis, Montréal, 2009, p. 134, 438.

- **La décision relative au retrait de l'autorisation d'administrer**

[35] Ici encore, il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qu'il faut analyser selon la norme de la décision raisonnable.

[36] Le contexte ayant amené la Régie à prendre cette décision peut être brièvement décrit comme suit.

[37] Les modifications au règlement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹⁷ concernent les qualités requises de l'administrateur. Maintenant, seule une personne morale sans but lucratif peut être autorisée à administrer un plan de garantie¹⁸. Le conseil d'administration de l'administrateur doit comporter 13 personnes dont sept sont nommées par la Régie (deux professionnels du bâtiment, un professionnel du droit, un du milieu financier et trois personnes du milieu gouvernemental) et six autres nommées par les membres de la personne morale sans but lucratif (dont trois sont liées aux associations d'entrepreneurs et trois aux associations de consommateurs)¹⁹. Aussi, avant le début de ses opérations, l'administrateur doit verser un apport initial de 8 500 000 \$²⁰.

[38] Ces changements interviennent afin « d'assurer un traitement plus équitable des réclamations des bénéficiaires sans égard à des préoccupations de profit » et dans le but « d'éliminer les apparences de conflit d'intérêts entre le milieu de la construction et l'administration du plan »²¹. Les modifications amenées par la réforme sont connues depuis longtemps. Elles sont notamment divulguées par voie de communiqué en décembre 2013²² et sont disponibles en ligne dès septembre 2014²³.

[39] Qualité Habitation est consciente que pour continuer ses opérations, elle doit nécessairement changer ses statuts puisqu'elle dit avoir amorcé des démarches en ce sens. Toutefois, pour des raisons qui lui sont propres, elle choisit de ne pas continuer ce processus. Elle ne modifie pas la composition de son conseil d'administration et ne verse pas les sommes requises au compte de réserve. Il devient dès lors évident que la Régie est susceptible de lui retirer son autorisation d'administrer son plan de garantie à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Dans la mesure où Qualité Habitation ne rencontre plus les critères de la loi, le retrait de l'autorisation appartient inévitablement aux issues possibles.

¹⁷ Adopté par la Régie le 10 septembre 2013, approuvé par le décret gouvernemental 156-2014.

¹⁸ Précitée, note 4, art. 41.

¹⁹ *Id.*, art. 42.1.

²⁰ *Id.*, art. 47.

²¹ Journal des débats de la Commission permanente de l'économie et du travail, 1^{er} décembre 2011, vol. 42, n° 31, p. 21.

²² R-8.

²³ D-5.

[40] En dernier lieu, Qualité habitation soulève que la décision de la Régie n'est pas motivée. Toutefois, tel n'est pas le cas. Dans sa résolution²⁴, la Régie expose que :

Attendu qu'au 1^{er} janvier 2015, [Qualité Habitation] ne satisfera plus à plusieurs dispositions du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs tel que modifié (...);

Attendu qu'il est établi que [Qualité Habitation] ne satisfera plus aux conditions prévues au Règlement au 1^{er} janvier 2015.

[41] Il n'y a rien à dire de plus. Qualité Habitation admet ne plus satisfaire aux conditions imposées par la loi et le règlement. En outre, la loi prévoit que c'est seulement la décision de nommer un administrateur provisoire qui doit être motivée²⁵.

[42] Il n'y a pas lieu d'accueillir la requête en révision judiciaire quant à la première décision retirant l'autorisation à Qualité Habitation d'administrer son plan de garantie.

- **La désignation d'un administrateur provisoire**

[43] Cette décision est prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie, mentionné à l'article 83 de la loi et en conséquence, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique en contrôle judiciaire.

[44] Après avoir retiré son autorisation à Qualité Habitation, la Régie désigne un administrateur provisoire. La Régie considère entre autres que, conséquemment au retrait d'autorisation, il y a un vide juridique qui l'empêche de régir le plan de garantie.

[45] Qualité Habitation soutient que cette décision est déraisonnable, en l'absence d'impératifs relatifs à la protection du public. De plus, les coûts associés à cette démarche militent à l'encontre d'une telle mesure. Elle plaide que cette désignation a pour effet de réduire les sommes disponibles pour indemniser les détenteurs de contrats de garantie émis par Qualité Habitation avant le 1^{er} janvier 2015. Elle propose d'être maintenue en poste et s'engage à respecter des conditions qu'elle estime suffisantes pour assurer la protection du public.

[46] Tout aussi séduisantes soient-elles, les suggestions faites par Qualité Habitation n'ont pas convaincu la Régie. Le Tribunal ne peut substituer son appréciation à celle de la Régie. Entre autres, dans tous les scénarios qu'elle élabore, Qualité Habitation affirmait qu'elle deviendrait sans but lucratif mais en bout de piste, elle dit avoir été contrainte d'abandonner ses démarches en ce sens.

[47] En sa qualité de mandataire de l'État²⁶, la Régie a pour mission d'assurer la protection du public²⁷. Cette considération doit être au premier plan de ses décisions.

²⁴ R-1.

²⁵ Précitée, note 1, art. 83.0.2.

²⁶ *Id.*, art. 88.

Rappelons que les modifications à la loi sont motivées par les préoccupations du gouvernement dans le contexte des dénonciations publiques des pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction, ainsi que suite au phénomène de la pyrrhotite dans la région de Trois-Rivières²⁸.

[48] La Régie a le pouvoir de nommer un administrateur provisoire lorsqu'un administrateur ne satisfait plus aux conditions prévues par règlement, sans qu'il ne soit nécessaire d'autoriser un nouvel administrateur.

[49] La preuve démontre que Qualité Habitation est avisée des conséquences de ces changements adoptés en 2011. En octobre 2012, le directeur de la Régie met en garde Qualité Habitation du risque lié au versement de primes de performance aux entrepreneurs compte tenu du passif de Qualité Habitation²⁹. Il demande également d'être mis en possession de la politique de versement de dividendes. Qualité Habitation se fait rassurante à l'effet qu'il n'y aura pas de versements de dividendes et que tous les profits demeureront dans la compagnie, comme c'est le cas depuis sa création³⁰.

[50] En dépit de cet engagement Qualité Habitation vote, en 2013, un dividende de 1 000 003 \$, malgré que ses états financiers révèlent une perte pour cette même année³¹. Qualité Habitation a aussi payé aux entrepreneurs des primes à la performance³².

[51] Qualité Habitation avance que la Régie ne peut tenir compte de ces reproches puisque dans une correspondance du 15 octobre 2014, son directeur lui écrit que « *Nous sommes heureux d'apprendre la suspension des paiements associés au programme de primes à la performance de la qualité* »³³.

[52] Il faut prendre ces commentaires pour ce qu'ils sont. La protection du public doit primer sur les propos d'un directeur, pour autant que ceux-ci auraient pu lier le conseil d'administration, ce qui n'est pas le cas. La Régie fait face à un administrateur qui n'est plus qualifié pour agir et qui a, par le passé, posé des gestes qui dénotent un conflit d'intérêts avec les entrepreneurs.

[53] Contrairement à ce qu'avance Qualité Habitation, la décision³⁴ de la Régie est motivée. Elle exprime notamment que :

²⁷ Précitée, note 1, art. 110.

²⁸ *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, L.Q., 2011, chapitre 35, sanctionnée le 9 décembre 2011.

²⁹ D-6.

³⁰ D-7.

³¹ D-8, état des résultats de l'exercice terminé le 31 décembre 2013, p. 2.

³² *Id.*, p. 1.

³³ Pièce R-17 – lettre de M. Thibault à M. Dubé, datée du 15 octobre 2014.

³⁴ R-2.

Attendu que le fait de ne pas désigner un administrateur provisoire crée un vide juridique et empêche la [Régie] de régir le plan de garantie de [Qualité Habitation];

Attendu que le régime de plan de garantie est d'ordre public et que la [Régie] doit veiller à la protection des droits des bénéficiaires;

Attendu que les éléments présentés par [Qualité Habitation] au soutien de ses arguments n'ont pas convaincu la [Régie] du bien-fondé de ses observations eu égard à la Loi et eu égard à la mission de la [Régie] de protection du public.


[54] Cela explique suffisamment à Qualité Habitation pourquoi la Régie juge nécessaire de nommer un administrateur provisoire. On comprend que ses préoccupations ne concernent que la protection du public.

[55] La décision de la Régie fait partie des issues possibles et il n'y a pas matière à intervention.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;

[57] **AVEC FRAIS** de justice.



DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Sylvain Lussier
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats de la requérante

Me Douglas Mitchell
Me Maria Baker
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 11 novembre 2015.